

**Arrêté n° 959 CM du 3 juin 2021 portant fixation des tarifs applicables à la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire**

(NOR : DIP2120839AC-2)

Paru in extenso au journal officiel n°46 N du 08/06/2021 à la page 11618 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/06/2021

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 2021,

Arrête :

**Article 1er**

Les tarifs applicables à la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire sont les suivantes :

1° Lorsque le point d'embarquement ou la destination finale est l'aérodrome de Tahiti Faa'a :

- le tarif est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- le tarif est fixé à 900 F CFP lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;

2° Lorsque le point d'embarquement et la destination finale sont situés sur des aérodromes autre que celui de Tahiti Faa'a :

- le tarif est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- le tarif est fixé à 400 F CFP lorsque la distance est supérieure à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

**Art. 2**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2021.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.